

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

**DELIBERATION N° 2024-105**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 4 juin 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 4 juin à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 30 mai 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, Maire,  
Xavier SILLON, Eric HAZAK, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjointes,  
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,  
Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,  
Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Louise TEXIER  
LELONG, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Simon LAVAUD, Agnès ARGENTIER,  
Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

**Absent :** Jean-Noël CHALVIN

**Pouvoirs :** Stéphanie DEBOUT donne son pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS  
Jocelyne MARTIN donne pouvoir à Delphine VAZEUX  
Estelle FAURE donne pouvoir à Etienne DRUMAIN  
Mélanie FIAT donne pouvoir à Michel MARTIN

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil :** Mme Florence BEL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

#### **FINANCES LOCALES – 7.1.1 – Budgets primitifs**

**OBJET : création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des parcs de stationnement aménagés**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-9 et L. 2221-11 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17 et R. 2221-63 à R. 2221-94,  
Vu le projet des statuts de la future régie ci-annexé,

Monsieur le Maire rappelle que L'article L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que : *« Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. »*.

Monsieur le Maire précise que, pour assurer l'exploitation des parcs de stationnement aménagés, la commune doit créer une régie dotée :

- Soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
- Soit de la seule autonomie financière.

Monsieur le maire propose que soit retenue la formule de la régie dotée de la simple autonomie financière, celle-ci permettant à la Commune de conserver la maîtrise de son service public.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

Les régies dotées de la seule autonomie financière présentent les caractéristiques générales suivantes :

- Le Conseil Municipal, par délibération, décide de la création d'une régie, détermine son organisation administrative et financière, approuve ses statuts et fixe le montant de sa dotation initiale ;
- La régie est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désigné dans les mêmes conditions sur proposition du Maire. Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et les modalités de quorum. S'agissant des membres du conseil d'exploitation, les statuts fixent notamment
  1. Leur nombre qui ne peut être inférieur à trois,
  2. Les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis ceux d'entre eux n'appartenant pas au Conseil Municipal,
  3. La durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle du mandat municipal,
  4. Leur mode de renouvellement.
- Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ;
- Les représentants de la commune doivent nécessairement détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation ;
- Par ailleurs, l'article R2221-65 Du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *Dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal. Dans ce cas, la présidence du conseil d'exploitation peut être assurée par le maire ou par l'un de ses membres, désigné par le maire à cet effet.* » ;

Le Conseil Municipal doit fixer la dotation initiale de la régie, prévue par l'article R. 2221-1 du CGCT. Celle-ci représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Dans le cas d'un versement en numéraire la délibération doit fixer les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition.

Le Conseil Municipal doit désigner un Directeur pour la régie parmi les agents de la collectivité. Cette désignation fera l'objet d'une délibération séparée. Dans l'attente de cette désignation, le conseil d'exploitation assurera la gestion du service public industriel et commercial.

Dans ce cadre et en application de l'article L. 2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe :

- De l'exploitation du service public industriel et commercial des parcs de stationnement aménagés par le biais d'une régie dotée de la seule autonomie financière ;
- De l'approbation des statuts de ladite régie ;
- De la nomination d'un Conseil d'Exploitation confondu avec le Conseil municipal ou distinct ;
- De la dotation initiale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des parcs de stationnement aménagés et dénommée « Régie des parkings », à compter du 4 Juin 2024
- **APPROUVE** les statuts de la régie annexés à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le principe d'un Conseil d'Exploitation confondu avec le Conseil Municipal, dont le Maire sera le Président ;
- **PRECISE** que l'élection du Vice-président se déroulera lors d'un prochain conseil municipal ;
- **FIXE** le montant de la dotation initial de la régie à 0 € ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir tout acte et toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS